

BStGer BB.2021.12 vom 24. Februar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.12

FR: TPF BB.2021.12 du 24 février 2021

IT: TPF BB.2021.12 del 24 febbraio 2021

Regeste

Acte de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Séquestre (art. 263 s CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après: Message CPP], FF 2006 1057, 1296; JdT 2012 IV 5 no 199).

E. 1.2.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, ainsi que 37 al. 1 LOAP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (v. STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 22 ss ad art. 393 CPP).

E. 1.2.2

Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 p. 204; 138 IV 193 consid. 4.3.1 p. 195 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1).

E. 1.2.3

S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). À l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (ATF 140 IV 202 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_199/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2; 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2). En matière pénale, le préjudice irréparable au sens du CPP (cf. art. 394 let. b CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2.1; 1B_73/2014 du

21 mai 2014 consid. 1.4; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89), se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 289 consid. 1.2). Un dommage de pur

- 5 -

fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4). Tel peut en revanche être le cas lorsque la décision attaquée est susceptible d'entraver le bon déroulement de l'instruction ou de compromettre définitivement la recherche de la vérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_19/2013 du 22 février 2013 consid. 3). Les mesures de contrainte ordonnées par le tribunal de première instance – par exemple le prononcé d'un séquestre – peuvent également faire l'objet d'un recours (GUIDON, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n° 13 ad art. 393 CPP et références citées). En tout état de cause, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 1 LTF; ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.2.4

In casu, le recours contre l'ordonnance est ainsi recevable – dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision relative à la marche de la procédure – à la condition que la recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. S'agissant d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10/11 du 18 mai 2011 consid. 1.5 et la jurisprudence citée). En tant que titulaire de la relation bancaire concernée par la décision querellée, la recourante dispose de la qualité pour recourir.

E. 1.3

Les preuves de l'existence de la recourante au moment du dépôt du recours, respectivement la légitimation de B. à engager la recourante, ne figurent pas au dossier. En effet, les « Certificate of Incumbency » remis datent du 14 août 2020, et sont partant antérieurs au recours. Malgré les injonctions de la Cour de céans, aucun document à jour n'a été remis attestant de l'existence de la société au moment du dépôt du recours. Ces questions, qui influent sur la recevabilité du recours peuvent cependant rester ouvertes au vu du sort de la cause sur le fond.

E. 2

La recourante requiert la levée du séquestre de son compte bancaire auprès de la banque C. au motif que de nouvelles circonstances et l'écoulement du temps justifieraient un nouvel examen du bienfondé du séquestre ordonné le 19 mai 2011 (act. 1, p. 2). Ainsi, l'ouverture d'une instruction pénale contre la Procureure alors en charge de l'instruction et contre la Présidente de la CAP-TPF constituerait un nouvel élément à prendre en considération (act. 1, p. 2). La recourante soutient encore que, dès lors que les débats dans la cause SK.2019.12 seront selon toute vraisemblance reportés en 2022 en

- 6 -

raison de la pandémie, la prescription sera alors acquise, de sorte que la condition du soupçon de la commission d'une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP fera défaut

(act. 1, p. 5). Ensuite, la recourante reproche à la CAP-TPF de ne pas avoir à nouveau examiné la question de l'ayant droit économique du compte bloqué, alors que l'écoulement du temps nécessiterait précisément un nouvel examen (act. 1, p. 6-7). Tant le MPC que la CAP-TPF auraient retenu, à tort, que les fonds séquestrés seraient d'origine illicite, que B. et la recourante seraient économiquement identiques, et que l'Etat aurait une créance ascendant à CHF 63'284.491.-- (act. 1, p. 7). Dans tous cas, le séquestre alors prononcé serait désormais disproportionné (act. 1, p. 8).

E. 2.1

Dans l'ordonnance attaquée, la Juge présidente relève que les objections soulevées à l'encontre du séquestre ont déjà été examinées dans le cadre de la décision du 6 novembre 2019 qui renvoyait à de précédentes décisions. Elle renvoie également à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2012 (arrêt 1B_669/2011 consid. 2.3), lequel avait considéré que le compte de A. Ltd était impliqué dans le mécanisme de blanchiment d'argent mis en place par B. pour le compte de D., en particulier dans la mesure où il a pu recevoir le produit d'une vente d'or par E. Ltd. Le compte était contrôlé par B., et ce dernier ne mentionnait pas les véritables ayants droit des comptes qu'il maîtrisait. Le prononcé querellé indique également que la recourante se prévaut d'un nouvel élément intervenu début décembre 2020, sans expliquer en quoi il justifierait un nouvel examen du bien-fondé du séquestre du compte bancaire de la recourante, et que le seul écoulement du temps ne suffisait pas pour justifier un réexamen en l'absence d'éléments nouveaux (act. 1.1, p. 1).

E. 2.2.1

Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure conservatoire provisoire. Les objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), pour garantir le paiement des frais de procédure, peines pécuniaires, amendes et indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), respectivement qu'ils pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 1B.253/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et références citées; 1B_208/2013 du 20 août 2013 consid. 3.1). S'agissant d'une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 ss CPP, il faut que des indices suffisants laissent présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) et permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre celle-ci ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre

- 7 -

2005 consid. 2.1; HEIMGARTNER, Strafprozessuale Beschlagnahme, 2011 p. 125 ss). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 5 ad art. 263 CPP; JULEN BERTHOD, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 26 ad art. 263 CPP). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (v. art. 197 CPP), étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourraient provenir

d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009 consid. 3; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, JdT 2012 IV 5 n° 43).

E. 2.2.2

Le séquestre peut aussi être ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3, 1re phrase CP). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d).

E. 2.2.3

Le séquestre en couverture des frais tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu (ATF 119 Ia 453 consid. 4d). L'art. 268 al. 1 CPP précise à cet égard que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a) ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition ajoute que lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Quant à l'alinéa 3, il dispose que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) sont exclues du séquestre.

E. 2.2.4

L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Ce n'est en outre que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (art. 73 al. 1 let. c CP). A l'instar du séquestre en couverture des frais, il en résulte

- 8 -

que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; 139 IV 250 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3.1

En l'espèce, le séquestre ordonné par le MPC le 19 mai 2011 a été, pour la dernière fois sur le fond, confirmé par ordonnance de la CAP-TPF du 17 août 2019. A cette occasion, l'autorité précitée a relevé que B. était soupçonné de blanchiment d'argent par le biais des comptes qu'il contrôlait et dont il ne mentionnait pas les véritables ayants droit, et en particulier, par l'intermédiaire du compte de A. Ltd à la banque C. Ces soupçons reposaient sur le fait que le produit d'une vente d'or acquis par des fonds de E. Ltd aurait été versé sur le compte de A. Ltd à la banque C. et que, contrairement à ce qu'elle prétendait, la société A. Ltd n'était pas parvenue à démontrer que les fonds ayant permis la transaction d'or étaient étrangers aux revenus illicites de D. – soit dépourvus de connexité avec eux –, pas plus qu'il n'avait été démontré qu'ils n'avaient pas d'origine illicite. Au contraire, dès lors que la question de l'existence d'un crime préalable était toujours ouverte, tout comme celle de l'origine des fonds séquestrés sur le compte de A. Ltd, le motif du séquestre n'avait pas

disparu et il subsistait encore une possibilité de confiscation, de sorte que le séquestre devait être maintenu. Par ailleurs, le MPC estimait avoir pu établir, relevés bancaires à l'appui, qu'une grande partie des fonds de D. aurait été transférée sur des comptes contrôlés par B., en particulier de E. Ltd, auprès d'une banque australienne, de sorte que le séquestre devait pour ce motif également être maintenu. La CAP-TPF a estimé que cette argumentation prévalait encore dès lors que la recourante n'avait pas exposé en quoi un nouvel examen du bien-fondé du séquestre se justifiait (act. 1.1).

E. 2.3.2

Force est de constater que la recourante ne parvient pas davantage à faire cette démonstration dans le cadre du présent recours. En effet, alors qu'elle spéculait sur le report des débats en 2022 en raison du COVID-19 et, partant, sur la prescription d'une partie des infractions reprochées aux prévenus, ceux-ci se sont bel et bien déroulés du 26 janvier au 11 février 2021. Cet argument tombe dès lors à faux. Quant à l'autre élément nouveau invoqué, à savoir l'ouverture d'une instruction pénale contre la Procureure qui avait mené l'instruction de la cause par devant le MPC, il ne saurait remettre en cause le séquestre litigieux. En effet celui-ci a été confirmé depuis par plusieurs autres autorités, soit la CAP-TPF, la Cour de céans et le Tribunal fédéral. Cet aspect n'est ainsi nullement décisif au regard du séquestre du compte bancaire de la recourante. Enfin, l'on ne saurait reprocher à

- 9 -

l'instance précédente de n'avoir réexaminé la question de l'ayant droit économique du compte bloqué, la provenance des fonds sur ledit compte ou le montant de la créance allégué, dans la mesure où la recourante se contente de dire que ces éléments sont erronés et ont été constatés injustement par le MPC. La recourante échoue dès lors à démontrer, tant devant la CAP-TPF lors de sa requête tendant à la levée du séquestre, que par devant la Cour de céans dans son recours, en quoi ledit séquestre serait illicite. A cet égard, une simple réécriture des dispositions légales et de passages de doctrine pertinents n'est nullement suffisante en l'absence de motivation supplémentaire. La critique de l'acte d'accusation du MPC, tout comme l'allégation d'une vendetta contre B. par le MPC puis par la Juge présidente dans la cause SK.2019.12 ne sont pas davantage des moyens permettant de remettre en cause la pertinence du séquestre prononcé.

E. 2.4

Au vu des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (cf. supra consid. 1.3).

E. 3

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Les frais, fixés à CHF 2'000.-- sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 10 -